

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Pension d'invalidité : quelle conséquence si vos ressources augmentent ?

Vous souhaitez savoir si vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité ou si celle-ci peut être suspendue (totalement ou partiellement) lorsque vos revenus augmentent ? Nous vous donnons les informations utiles.

Attention

Les informations présentées dans cette fiche ne concernent pas les travailleurs indépendants.

Le **cumul** de la pension d'invalidité **avec des revenus professionnels** (salarié ou non salarié) **ne doit pas dépasser les revenus d'activité perçus avant votre invalidité**.

De ce fait, si vos ressources augmentent (par exemple, en reprenant une activité professionnelle), votre pension d'invalidité peut être suspendue en tout ou en partie. C'est le cas si vos revenus dépassent un certain seuil fixé par le plafond annuel de la sécurité sociale. Ce seuil est appelé *seuil de comparaison*). Il est fixé :

> Soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité
<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F14945&cHash=ea5ce41558af8d2a3dfe20631e760de7?>

- › Soit au niveau du salaire annuel moyen des 10 meilleurs années d'activité.

Ce seuil est fixé selon la règle qui vous est, en tant qu'assuré(e), la plus favorable dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Celui-ci est de *46 368 €* pour 2023.

Lorsque le seuil de comparaison est dépassé, le montant de la pension d'invalidité au dessus de ce seuil est réduit de moitié du montant du dépassement.

La **période de référence** des revenus pris en compte pour calculer le montant de votre pension d'invalidité est de **12 mois**.

Les **revenus retenus** sont les suivants :

- › Revenus salariés ou assimilés (indemnités journalières, allocation chômage,...) sur 12 mois (du 13e mois au 2e mois avant la mensualité à payer). Exemple : pour calculer le montant de la pension d'invalidité de novembre 2022 versée en décembre 2023, les revenus pris en compte sont ceux d'octobre 2022 à septembre 2023.
- › Revenus non salariés que vous avez déclarés dans l'avis d'impôt de l'année précédente
- › Montant de la pension d'invalidité sur 12 mois (du 13e mois au 2e mois avant la mensualité à payer)

Vous êtes salarié

La réduction du montant de la pension d'invalidité intervient lorsqu'il y a un **dépassement du salaire de comparaison entre les 13^e et avant-dernier mois précédent la déclaration**.

Si des arrêts de travail sont survenus au cours de la période, seules les périodes de travail effectif sont prises en compte.

Les montants de salaire brut et de prime utilisés pour la comparaison sont ceux perçus par trimestre au cours d'une année glissante qui se termine le 2^e mois précédent la date d'examen. Le salaire brut visé est celui servant d'assiette pour le calcul des cotisations maladie, maternité, invalidité et décès.

Exemple

Si l'examen du cumul s'effectue au 1^{er} janvier 2023, la période annuelle de référence prise en compte s'étale du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2022.

Ainsi, si vous aviez un salaire annuel brut de *30 000 €* et que vous touchiez une pension d'invalidité de catégorie 1 de *10 000 €* soit *833,33 €* par mois, vous ne pourrez pas percevoir plus de *20 000 €* de salaire se cumulant à votre pension (total *30 000 €*).

Si le cumul de votre pension d'invalidité et de revenus dépassent ce montant de *30 000 €*, votre pension d'invalidité sera réduite de moitié.

C'est-à-dire que si la somme de votre pension et de votre salaire est de *100 €* au-dessus de votre salaire de comparaison, votre pension d'invalidité sera réduite de *50 €*.

La décision de votre organisme de Sécurité sociale (CPAM, MSA) de suspendre le versement de votre pension vous est notifiée par tout moyen (exemple : lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

La suspension est un arrêt provisoire du versement de votre pension d'invalidité. Le versement peut reprendre plus tard si vous remplissez à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Le réexamen s'effectue en fonction des déclarations que vous effectuez.

La déclaration de votre situation et de vos revenus d'activité est à faire le 7^e mois civil qui suit l'attribution de votre pension, puis tous les 12 mois.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F14945&cHash=ea5ce41558af8d2a3dfe20631e760de7?>

Lorsque vous avez repris ou poursuivi une activité professionnelle lors des 12 derniers mois, la déclaration doit s'effectuer tous les 3 mois.

 À savoir

la CPAM ou la MSA peuvent, à tout moment, mettre en place une expertise médicale sur votre capacité de gain (c'est-à-dire votre aptitude à obtenir un revenu).

Vous êtes non salarié

Le calcul du cumul est apprécié **sur la base de l'année civile qui précède le contrôle des droits**. Par exemple : si le contrôle des droits s'effectue le 1^{er} janvier 2023, la période de référence s'étale du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La déclaration annuelle de votre situation et de vos ressources s'effectue au 1^{er} octobre.

Un contrôle est opéré chaque année par votre organisme de sécurité sociale.

La décision de votre organisme de sécurité sociale (CPAM, MSA) de suspendre le versement de votre pension vous est notifiée par tout moyen (exemple : lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

La suspension est un arrêt provisoire du versement de votre pension d'invalidité. Celui-ci peut reprendre plus tard si vous remplissez à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Le réexamen s'effectue en fonction des déclarations que vous effectuez.

 À savoir

la CPAM ou la MSA peuvent, à tout moment, mettre en place une expertise médicale sur votre capacité de gain (c'est-à-dire votre aptitude à obtenir un revenu).

Où s'adresser ?

Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)

Si vous dépendez du régime général et résidez dans les départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Si vous dépendez du régime général et résidez dans un autre département

Mutualité sociale agricole (MSA)

Si vous dépendez du régime agricole

Voir aussi

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F14945&cHash=ea5ce41558af8d2a3dfe20631e760de7?>

VOIR AUSSI...

- › [Pension d'invalidité de la Sécurité sociale \(particuliers\)](#)

Références

- › [Code de la sécurité sociale : articles L341-11 à L341-14-1](#)
Suspension, révision, suppression de la pension d'invalidité
- › [Code de la sécurité sociale : articles R341-14 à R341-21](#)
Suspension, révision, suppression de la pension d'invalidité

Questions - Réponses

- › [Qu'est-ce que l'invalidité au sens de la sécurité sociale ? \(particuliers\)](#)
- › [Pension d'invalidité : quelles conséquences si votre état de santé évolue ? \(particuliers\)](#)
- › [Peut-on cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus ? \(particuliers\)](#)

CONTACT



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)